



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

Toulon, le 07/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NAVARRO Gérard

335 chemin de la Pouiraque
83001 Draguignan

Références : D-UD83-2024-0436

Code AIOT : 0006408666

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement NAVARRO Gérard implanté 335 chemin de la Pouiraque 83001 Draguignan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un premier contrôle avait eu lieu en 2019 suite à une plainte. Ce contrôle avait conclu que le site n'était pas une inspection classée pour l'environnement.

L'objectif de la présente visite était de confirmer le constat fait en 2019 et ainsi de s'assurer de la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAVARRO Gérard
- 335 chemin de la Pouiraque, 83001 Draguignan
- Code AIOT : 0006408666
- Régime : Enregistrement
-

M. Gérard NAVARRO, exploite, sur une surface supérieure à 100 m², une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **sans bénéficié** de l'autorisation administrative requise.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,..

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives »: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative, Nomenclature des ICPE	Code de l'environnement , article R.511-9 annexe 4	Mise en demeure, dépôt de dossier	14 jours pour indiquer l'option retenue et 3 mois pour régulariser la situation administrative selon l'option retenue

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sans les enregistrements et agréments préfectoraux réglementaires. En application de l'article L. 171-7-I du Code de l'environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure portant sur la régularisation de la situation administrative et le respect de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est proposé à Monsieur le Préfet.

Du fait du changement réglementaire applicable au 1er janvier 2025, l'absence d'agrément sera traité selon les suites données par l'exploitant à sa mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R511-9 annexe 4
Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'activité
Prescription contrôlée :
Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (enregistrement)
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant stocke plusieurs voitures hors d'usage à l'arrière de son garage. Plusieurs types de véhicules sont présents : du simple véhicule léger au poids lourd. Une quarantaine de véhicules hors d'usage ainsi que quelques pièces détachées (pneus, moteurs, etc.) sont entreposés, sur un sol perméable pour une surface de stockage d'environ 1000 m ² (surface calculée via Géoportail.gouv.fr). L'exploitation d'une activité d'entreposage, de dépollution de démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, exercée sur une surface de plus de 100 m ² est <u>soumise à enregistrement</u> au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées. Cette installation ne disposant pas d'arrêté préfectoral adéquate, il s'agit d'une exploitation irrégulière. Compte tenu des enjeux, des pollutions constatées et des volumes de déchets visibles, le site n'est manifestement pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter aux atteintes des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'inspection des Installations classées propose à M. Le Préfet du Var de mettre en demeure, Monsieur NAVARRO, de régulariser sa situation administrative de ses activités situées sur la commune de Draguignan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité avec la réglementation, à savoir : – Cesser son activité exploitée au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE, en procédant à l'évacuation des véhicules hors d'usage dans un centre VHU agréé et à la remise en état prévu à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement et en fournissant un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement ; Ou – Régulariser la situation administrative de son activité au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions fixées aux articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement et donc faire les aménagements nécessaires pour que son exploitation soit conforme aux prescriptions applicables à la rubrique 2712. L'exploitant devra faire savoir son choix à l'inspection des installations classées sous <u>14 jours</u> à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure. Si l'exploitant choisit de déposer un dossier de demande d'enregistrement, celui-ci devra être transmis à l'installation des installations classées <u>sous 3 mois</u> à compter de la notification de

Il arrêtera de mettre en demeure. Les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier devront être fournis dans les 3 semaines.

Si l'exploitant décide de cesser son activité alors les véhicules devront être évacués sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure. Les justificatifs attestant de l'évacuation des véhicules dans un centre agréé devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées: Avec suites

Proposition de suites: Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais: 14 jours pour indiquer l'option retenue

Projet d'arrêté de mise en demeure

République française

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mise en demeure en application de l'article L171-7 du Code de l'environnement de M. NAVARRO Gérard exploitant une installation d'entretien, de réparation et de stockage de véhicules dont des véhicules hors d'usage, domiciliée au 335 Chemin de Pouiraque sur la commune de Draguignan

Le Préfet du VAR,
Officier de Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L512-7 et suivants, L. 514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ Préfet du VAR ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

VU l'arrêté préfectoral L n° 2024 / 14 / MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le [précisez la date] à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations/l'absence d'observation de l'exploitant du [précisez la date] sur le projet d'arrêté précité ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 :

- Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de

véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² :
Enregistrement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Stockage d'une quarantaine de véhicules hors d'usage
- Présence de pièces détachées sur le site
- Superficie de stockage de l'ensemble des éléments cités ci-dessus supérieure à 100 m²

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été confirmée lors de la visite du 11 juillet 2024 et relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les constats réalisés au cours de l'inspection montrent que les installations peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du Code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même Code ;

sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du VAR

ARRETE

Article 1 – M. Gerard NAVARRO exploitant une installation de réparation et entretien de véhicule de sur le territoire de la commune de DRAGUIGNAN située au 335 Chemin de Pouiraque est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en cessant son activité exploitée au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE, en procédant à l'évacuation des véhicules hors d'usage dans un centre VHU agréé et à la remise en état prévu à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement et en fournissant un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement ;
- Soit en régularisant la situation administrative de son activité au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions fixées aux articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement et donc faire les aménagements nécessaires pour que son exploitation soit conforme aux prescriptions applicables à la rubrique 2712.

Les délais de respect de la mise en demeure sont les suivants :

- Sous 14 jours à compter de la notification du présent arrêté, M. Gerard NAVARRO fera connaître le choix qu'il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Si M. Gerard NAVARRO décide de cesser son activité, les véhicules devront être évacués sous 3 mois à compter de la notification de cet arrêté. Les justificatifs Les justificatifs attestant de l'évacuation des véhicules dans un centre agréé devront être transmis au fil des évacuations.
- Si M. Gerard NAVARRO décide de déposer un dossier de demande d'enregistrement, celui-ci devra être déposé sous 3 mois à compter de la notification de cet arrêté. Les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier devront être fournis dans les 3 semaines.

Article 2 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement et, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur les installations en application de l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié à Monsieur NAVARRO Gérard.

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du VAR pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- ▲ Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR
- ▲ Monsieur le Maire de la commune de DRAGUIGNAN
- ▲ Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Toulon, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général

Lucien GIUDICELLI